

Charlesbourg, le 1^{er} juin 2001

Monsieur Sébastien Durand
Coordonnateur du secrétariat de la commission
BAPE, Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Audiences sur la dérivation partielle de la rivière Manouane

Monsieur,

À la séance du jeudi 17 mai dernier en soirée, la présidente, madame Jocelyne Beaudet, demandait au porte-parole du ministère des Ressources naturelles, de transmettre à la Commission les informations suivantes :

- Le montant des redevances perdues par le gouvernement à la suite de la réduction de débit aux cinq centrales de l'Alcan due à la dérivation ;
- La position du ministère des Ressources naturelles concernant les occupants illégaux de terrain de villégiature ;
- Les échanges d'électricité pour les années 1999 et 2000 avec les réseaux voisins ;
- Le guide des modalités d'intervention en milieu forestier.

Le montant des redevances

La réduction de la production de 360 GWh/an évaluée par Hydro-Québec pour les cinq centrales privées de l'Alcan situées en aval de la

... 2

Direction du développement électrique

5700, 4^e Avenue Ouest, 4^e étage (A-416)
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6386
Télécopieur : (418) 646-1878
Courriel : dev.elect@mrn.gouv.qc.ca

dérivation représente un manque à gagner pour le gouvernement d'environ 869 000 \$ pour 2001. Cette évaluation a été effectuée à partir des données comptabilisées par le ministère pour la dernière année, soit l'année 2000.

Les occupants sans droit

Le ministère des Ressources naturelles doit faire respecter la Loi sur les terres du domaine public. L'article 54 de cette loi stipule que nul ne peut ériger une construction sur les terres qui appartiennent à l'État, sans avoir préalablement obtenu une autorisation du MRN.

Par conséquent, le ministère peut agir contre toute personne qui occupe illégalement une terre publique. Les personnes dont le bail de location est résilié ou non renouvelé et qui continuent d'occuper les lieux sont également considérés comme des occupants sans droit. Aussi, aucun privilège n'est accordé à ces personnes.

Un occupant sans droits s'expose, notamment, à des poursuites judiciaires l'obligeant à mettre un terme à son occupation illégale. De plus, il risque de perdre les bâtiments qu'il a construits et d'être obligé de les démolir, à ses frais, pour remettre les lieux en bon état et libérer le terrain de toute occupation.

Les échanges d'électricité

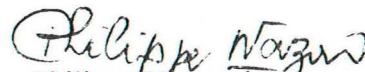
Un tableau indiquant l'historique des transactions de 1979 à 2000 avec les réseaux voisins est joint en annexe

Le guide des modalités

Le secteur Forêts du ministère a publié aux éditions les Publications du Québec, au cours de l'année 2000, un livre intitulé : « Modalités d'intervention dans le milieu forestier, Fondements et applications » au coût de 19,95 \$. Un exemplaire vous est transmis.

En espérant avoir répondu aux interrogations de madame la Présidente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

PN/fb


Philippe Nazon, ing.

p.j.

Tableau
ÉCHANGES¹ D'ÉLECTRICITÉ (1979-2000)

En millions de kWh

Années	Réceptions		Livraisons	
	des États-Unis	des autres provinces canadiennes ²	des chutes Churchill	aux autres provinces canadiennes
1979	5	204	35 290	8 977
1980	6	50	37 829	9 442
1981	7	58	35 941	10 211
1982	7	57	35 779	9 383
1983	9	53	31 229	9 349
1984	8	68	36 012	11 706
1985	3	103	31 836	14 627
1986	35	30	30 696	14 387
1987		90	30 392	12 488
1988	86	632	30 727	5 258
1989	1 187	2 138	24 371	4 101
1990	1 188	2 685	26 163	4 840
1991	730	1 507	26 367	4 109
1992	1 388	2 747	25 985	3 752
1993	684	250	29 942	2 132
1994	28	1 130	27 446	3 082
1995	838	783	26 721	7 698
1996	546	1 306	25 779	4 370
1997	903	1 416	30 333	4 571
1998	2 212	1 966	34 166	4 109
1999	2 613	3 836	31 438	7 726
2000	3 990 dp	2 054 dp	31 913 dp	5 404 dp

dp : donnée préliminaire

1. Inclut les échanges d'électricité non facturés et tient compte des compensations effectuées.

2. Exclut les achats des chutes Churchill.

Source : Statistique Canada, catalogues 57-001, 57-003 et 57-202.